

STATUTS DU SNAMA-FO

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué un SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE – FORCE OUVRIÈRE (SNAMA-FO). Il est composé d'agents qui adhèrent au syndicat quels que soient leurs statuts, exerçant des missions et des métiers, au sein du ministère de l'agriculture et de l'ensemble de ses structures dont ses établissements publics sous tutelle et des agents dont la carrière reste gérée par ce même ministère ou ses structures dont ses établissements publics sous tutelle, exerçant dans un autre périmètre.

Le syndicat se réclame des principes de liberté dans son action et d'indépendance à l'égard de l'État, des partis politiques, des gouvernements, des doctrines philosophiques et religieuses.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat est fixé au :

Ministère chargé de l'agriculture

78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Il peut être transféré en tout lieu par décision du conseil national.

Article 3 : AFFILIATIONS

Le syndicat adhère à la confédération générale du travail – FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO) et à la fédération de l'administration générale de l'État (FAGE-FO). Il peut adhérer aux organismes nationaux et internationaux qui lui sont ouverts au sein de la confédération.

Il est affilié à la Fédération générale des fonctionnaires (FGF-FO) et à l'Union des syndicats Force Ouvrière du Ministère chargé de l'agriculture (FO Agriculture).

Article 4 : BUTS

Le syndicat a pour but de :

- défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux tant individuels que collectifs de ses membres.
- d'étudier toutes questions pouvant améliorer les conditions professionnelles et d'existence de ses membres
- de défendre l'ensemble de ses membres devant les juridictions ou toutes instances compétentes.
- de participer à toutes élections professionnelles organisées au sein du périmètre visé à l'article 1.
- Éditer toutes publications nécessaires à la propagation des buts poursuivis par le SNAMA et pour l'information de l'ensemble des agents relevant du périmètre visé à l'article 1.

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : COMPOSITION

Le syndicat se compose :

- de l'ensemble de ses adhérents.

Article 6 : ORGANISATION

Le syndicat est organisé

- En conseil national
- En bureau national
- En sections territoriales ou fonctionnelles : il peut être instituées en fonction des besoins et des initiatives locales et après approbation du secrétaire général qui le soumet pour avis préalable au Conseil national, des sections territoriales ou fonctionnelles (de sites et d'établissements ex : IFCE, ASP, FranceAgriMer...) et des retraités.

Les sections sont valablement créées si elles comportent un minimum de 05 membres.

Au cours de la vie, d'une section valablement constituée, lorsque le nombre de membres passent en dessous de ce seuil minimum pendant 2 années consécutives, la section est dissoute.

La dissolution est prononcée par le secrétaire général après avis préalable du conseil national.

Article 7 : SECTIONS TERRITORIALES OU FONCTIONNELLES

Dans les cas où une section, territoriale ou fonctionnelle, prévue à l'article 5 est créée : il est dressé un procès-verbal de création (conforme au PV type fourni par le SNAMA-FO) qui présente le périmètre territorial ou fonctionnel de la section, son champ d'application, ses buts (qui doivent être conformes aux buts du SNAMA-FO présentés dans les présents statuts) et le résultat des votes pour la désignation du secrétaire de section.

Le pv de création est soumis pour approbation au secrétaire général qui le présente au conseil national pour avis après avoir vérifié la conformité avec les présents statuts. La création de la section n'est effective qu'après avoir été validée et proclamée par le secrétaire général du SNAMA-FO qui en assure la publicité interne.

L'assemblée de la section (= ensemble des adhérents composant la section) procède à l'élection d'un secrétaire et d'un gestionnaire financier. Ces fonctions sont cumulables.

Le secrétaire de section assure la liaison avec les instances syndicales du SNAMA-FO et veille à la représentation du syndicat auprès des adhérents de sa section et, en fonction des conditions définies dans le PV de création de la section, dans les différents organismes consultatifs locaux.

Le périmètre d'action de chaque section est prévu dans le PV instituant la section soumis à l'approbation du secrétaire général.

Le siège de chaque section territoriale ou fonctionnelle dépend de la domiciliation administrative de son secrétaire.

Le secrétaire de section et le gestionnaire financier sont élus pour 4 ans par l'assemblée de section à bulletin secret au scrutin individuel majoritaire à 2 tours. Ils sont rééligibles. A défaut, les postes seront pourvus par désignation du bureau national.

Les secrétaires de sections sont chargés de l'animation, de la coordination et de l'application de l'action syndicale. Ils participent aux instances syndicales de la confédération de leur ressort territorial ou fonctionnel.

Le gestionnaire financier de la section doit faire remonter au secrétaire général via le trésorier national du SNAMA-FO, son effectif annuel au plus tard le 31 mars de chaque année.

Les modalités de prises en charge des dépenses de la section seront prévues dans le PV de création de la section.

A la même date, le secrétaire de section doit faire remonter au secrétaire général qui le transmettra pour information au conseil national, un rapport annuel synthétique qui fait le point sur l'activité de la section, la situation du territoire ou de l'établissement, les enjeux en cours, les relations avec les organes du MASA ou avec les autres syndicats ou tout autre organe interne ou externe à FO, les attentes de la section en terme de soutien ou d'action de la part du SNAMA-FO...ou tout autre élément de nature à permettre au conseil national de mesurer la situation, les problématiques ou les enjeux de la section concernée.

Article 7 bis : SECTION DES RETRAITÉS

Les adhérents retraités constituent cette section.

Cette section est créée et composée dans les mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (article 5 et 6) sauf en ce qui concerne la désignation de son secrétaire.

Son rôle est de mener toutes réflexions et études nécessaires à la défense des intérêts des retraités et d'assurer leur représentation au sein des différents organismes confédéraux les concernant.

La section des retraités est représentée par son secrétaire, adhérent retraité élu pour 4 ans par le congrès national et rééligible qui peut comme pour les autres sections cumuler les fonctions de gestionnaire financier. Un secrétaire adjoint est désigné dans les mêmes conditions.

En cas de non cumul de fonction, le gestionnaire financier est élu par les membres de la section pour 4 ans à bulletin secret au scrutin individuel majoritaire à 2 tours.

Le gestionnaire financier de la section des retraités doit faire remonter les informations sur les effectifs de sa section conformément à l'article 7.

De même, le secrétaire de la section des retraités fait remonter au secrétaire général du SNAMA-FO le rapport synthétique de situation tel que décrit dans l'article 7 dernier alinéa.

Article 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT / Conseil national :

Le syndicat est administré par un CONSEIL NATIONAL élu.

Le CONSEIL NATIONAL est élu pour 4 ans par l'assemblée générale des adhérents (c'est-à-dire des membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours) réunis en congrès national.

Le vote au scrutin individuel majoritaire à deux tours à lieu à bulletins secrets. La majorité relative est requise si un deuxième tour s'avérait nécessaire pour pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier.

Les modalités de vote (à l'urne, électronique ...) sont prévues par le conseil national et définies dans le règlement intérieur.

Il est composé au plus de 10% du nombre de ses adhérents (arrondi au nombre entier supérieur) membres rééligibles dont un représentant des retraités.

Les candidatures se font à titre individuel.

CH GU

Peuvent être candidats, les membres présents ou représentés ayant la qualité d'adhérent au sens de l'article 15 des présents statuts à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1.

Les candidats absents au congrès et représentés, devront faire connaître leur candidature argumentée par l'intermédiaire de la personne porteuse de leur mandat.

Les membres élus du conseil national sont révocables par décision du congrès national prise à la majorité absolue des votants.

Le conseil national siège et délibère en formation plénière. Il se réunit en tant que de besoin et au moins tous les semestres sur convocation du secrétaire général et extraordinairement sur la demande de 1/3 au moins de ses membres.

Le nombre de pouvoirs est limité à 10% du nombre d'adhérents et sera précisé dans les convocations au congrès et les pouvoirs.

En tant que de besoin et pour des raisons pratiques, le conseil peut être réuni en présentiel et/ou en visio-conférence et ses membres peuvent être interrogés par mail.

Le conseil national valide les comptes et vote le budget prévisionnel présenté par le trésorier.

Les décisions du conseil national, dont le quorum est fixé à la moitié des membres plus un, doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de vote, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil national devra avoir lieu sous un délai de quinze jours ; les décisions seront prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des réunions ou un relevé des décisions, (les modalités seront prévues dans le règlement intérieur).

En cas de vacance de 1/3 des postes ou plus (arrondi au nombre entier supérieur), il sera convoqué un congrès national extraordinaire qui pourvoira par vote à la majorité absolue à leur remplacement pour le reste du mandat à courir.

La qualité de membre du conseil national se perd par démission ou radiation (voir articles concernés 16) ou par la perte de qualité d'adhérent.

Les membres du conseil national doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du code électoral.

Article 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT / bureau national

Après chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein un BUREAU NATIONAL, pour 4 ans, à bulletins secrets au scrutin individuel majoritaire à deux tours, à la majorité relative si un deuxième tour s'avérait nécessaire pour pourvoir les sièges qui ne l'auraient pas été au premier tour.

Le conseil national détermine le nombre des membres du bureau national dont le minimum est fixé à la moitié plus un du nombre de membres du conseil national. Les membres du bureau national sont rééligibles.

Le bureau national comprend :

- le secrétaire général,
- 1 à 3 secrétaires généraux adjoints,
- le trésorier,
- le trésorier adjoint (en cas d'élection d'un trésorier-adjoint décidée par le conseil national),
- des secrétaires nationaux (nombre complétant pour arriver au nombre fixé à l'alinéa précédent).

Le bureau national :

- ✓ Définit les attributions des membres du bureau, sur proposition du secrétaire général,
- ✓ Procède à la mise en œuvre des décisions du conseil national.
- ✓ Élabore le rapport d'activité du syndicat qui est présenté par le secrétaire général
- ✓ Donne un avis sur le budget prévisionnel annuel avant le vote du conseil national
- ✓ Définit les besoins en décharge de service pour couvrir les besoins de fonctionnement
- ✓ Élabore le règlement intérieur qui sera soumis au vote du conseil national
- ✓ Définit le montant et les modalités d'appel des cotisations syndicales.
- ✓ Arrête les comptes.
- ✓ Fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement.

En cas d'interprétation litigieuse des statuts, le bureau national se réunit et prend l'avis d'un juriste si besoin (interne ou externe au syndicat) pour éclairer sa décision.

Le bureau national se réunit, sur la convocation du secrétaire général en tant que de besoin et au moins 1 fois par trimestre (en présentiel ou visio-conférence) ou à la demande des 2/3 tiers de ses membres.

Le bureau national peut s'adjoindre le concours occasionnel de toute personne qualifiée de par ses fonctions professionnelles ou ses connaissances dans des domaines spécifiques, sans qu'elles aient voix délibérative.

En cas de vacance de poste, il pourra être pourvu par vote des membres du bureau après appel à candidature au remplacement par désignation d'un membre du conseil national, pour le restant du mandat à courir.

En cas d'égalité de vote, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 10 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT / Secrétaire général et adjoints

Le SECRÉTAIRE GENERAL ou son représentant désigné par lui, est membre de droit de l'union des syndicats FORCE OUVRIÈRE du ministère chargé de l'agriculture (FO Agriculture) et représente le syndicat auprès des instances FORCE OUVRIÈRE auxquelles il adhère.

Le secrétaire général préside les séances du bureau et du conseil national.

Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile et devant les instances judiciaires.

Il applique la politique définie par le congrès national qui est déclinée par le CONSEIL NATIONAL

Le secrétaire général supervise tous les actes importants du syndicat, assure l'administration courante du syndicat et veille à son bon fonctionnement.

Il prononce les admissions des nouveaux adhérents et soumet pour avis au bureau national les propositions de radiations.

Il assure la gestion des permanents syndicaux et en assume l'autorité hiérarchique.

Il attribue les décharges de service préalablement définies par le bureau.

Il assure le recrutement des bénéficiaires des décharges en collaboration avec ses adjoints et en informe le bureau et le conseil national.

Il retire les décharges de service sur avis conforme du bureau national en fonction des événements pouvant le justifier (ex à la demande écrite du permanent, au titre d'une sanction disciplinaire...).

Il propose au bureau pour information les fiches de poste des permanents syndicaux.

Il est aidé dans sa tâche par les secrétaires généraux adjoints, qui le suppléent en tant que de besoin.

Le pouvoir d'agir en justice, au nom du syndicat, appartient au conseil national qui délègue cette compétence à son secrétaire général à l'exception des actions engageant l'orientation du syndicat pour lesquelles une autorisation expresse du conseil national est requise.

Le secrétaire général peut déléguer partie de ses attributions ou donner mandat au 1er secrétaire général adjoint ou à défaut à l'un ou aux autres secrétaires généraux adjoints pour le représenter.

En cas d'absence, le ou les secrétaires généraux adjoints assurent l'intérim.

En cas de démission du secrétaire général, le premier secrétaire général adjoint assure l'intérim.

Le conseil national devra être convoqué dans les deux mois pour élire un nouveau secrétaire général jusqu'au prochain congrès national.

Article 11 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT / Trésorier

Le TRÉSORIER centralise les fonds du syndicat et règle les dépenses autorisées par le secrétaire général. Il assure la gestion des comptes du syndicat et en est responsable devant le bureau, le conseil et le congrès national.

Le trésorier encaisse les adhésions, transmet les demandes d'adhésion au secrétaire général pour qu'il prononce les admissions et soumette les propositions de radiations au bureau pour avis.

Le trésorier tient à jour la liste des adhérents.

Il élabore le budget prévisionnel annuel en collaboration avec le secrétaire général.

Il rend compte en tant que de besoin au secrétaire général de l'état des finances du syndicat.

Il rédige un rapport financier annuel qu'il transmet au secrétaire général, au bureau, au conseil national.

Il est en lien avec les trésoreries des différentes instances syndicales FO.

En cas de départ du trésorier avant la fin de son mandat en cours d'exercice comptable, un compte de gestion intermédiaire est transféré au successeur via le secrétaire général.

Il est assisté dans ses fonctions par le trésorier-adjoint qui peut le représenter devant les différentes instances et lui succéder en cas de vacance de poste.

Article 12 : Commission de contrôle

À chaque congrès ordinaire est élue pour 4 ans, une COMMISSION de CONTRÔLE composée de 3 membres titulaires en dehors du conseil et du bureau national.

L'élection a lieu à la majorité relative à main levée ou par tout autre mode de scrutin, sur décision du congrès national. Ses membres sont rééligibles.

Elle désigne le rapporteur chargé de présenter au congrès national le résultat de ses travaux.

La commission de contrôle est soumise aux règles déontologiques de tout organe de contrôle (confidentialité, non utilisation à des fins personnelles des éléments transmis...)

En cas de démission ou de perte de la qualité d'adhérent, il peut être fait appel à candidature auprès des adhérents pour pourvoir les postes vacants jusqu'au prochain congrès ordinaire. Les candidatures sont soumises au conseil national qui désigne par vote à la majorité relative les remplaçants à la commission de contrôle.

La commission de contrôle se réunit une fois par an.

La commission de contrôle veille à la bonne tenue des comptes.

GU CH

Un mois minimum avant le congrès national, les résultats des opérations de la commission seront consignés dans un rapport d'ensemble qui reprend les préconisations contenues dans les rapports annuels. Le rapport d'ensemble est présenté au congrès.

Ce dernier déterminera les suites à donner au dit rapport et aux préconisations afférentes.

Par ailleurs, elle contrôle le respect des règles statutaires pour les opérations électorales lors du congrès national.

La commission de contrôle se réunira 8 jours avant la tenue du congrès pour pouvoir effectuer son contrôle soit en présentiel soit en visio-conférence. Les documents nécessaires seront présentés en format papier ou par validation orale du secrétaire général des données transmises si elle se tient en visio-conférence.

Les documents déposés le jour du congrès seront examinés avant l'ouverture du congrès.

En cas d'indisponibilité d'un membre de la commission de contrôle les 2 autres pourront siéger valablement.

S'agissant de la présentation du rapport d'ensemble, la présence d'un seul membre de la commission de contrôle est suffisante.

Le secrétaire général, le trésorier ou leurs adjoints respectifs peuvent assister aux séances de la commission de contrôle.

Article 13 : Congrès national

La représentation du syndicat est dévolue à l'ensemble des adhérents constitués en congrès national. Ils peuvent être représentés par un autre adhérent.

Le congrès national est ouvert à tous les adhérents du syndicat avec voix délibérative.

Il se compose de tous les adhérents.

Les adhérents qui ne peuvent pas assister au congrès ont la faculté de se faire représenter par un adhérent de leur choix désigné nominativement. Les modalités d'attribution des pouvoirs au délégué seront définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Ne pourront donner pouvoir et participer aux votes que les adhérents à jour de leur cotisation au titre de l'année n-1 et de l'année en cours pour les anciens adhérents et de l'année en cours pour les nouveaux adhérents.

La commission de contrôle constituée en commission de vérification des mandats et des candidatures rend compte de ses travaux avant l'ouverture du congrès national.

Le congrès national est convoqué en session ordinaire au moins tous les 4 ans sur convocation du secrétaire général et sur un ordre du jour défini par le secrétaire général.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des actes de candidature et pouvoirs seront transmises aux adhérents inscrits au moins un mois avant la date prévue pour le congrès national.

Le congrès national peut se réunir en formation extraordinaire à la demande :

- des 2/3 (arrondi au nombre entier supérieur) au moins des membres du conseil national ;

Le congrès national statue obligatoirement sur toutes les questions figurant à son ordre du jour.

Il vote le rapport d'activité présenté par le secrétaire général, le rapport financier présenté par le trésorier.

Il est informé du rapport de la commission de contrôle qui le présente en assemblée plénière.

Sauf en ce qui concerne l'élection des membres du conseil national, tous les votes du congrès ont lieu à la majorité relative soit à main levée, soit par appel nominal et par mandats.

Le congrès ordinaire ou extraordinaire peut statuer valablement dès lors que la moitié des adhérents plus un est présente ou représentée.

Les délibérations du congrès ordinaire ou extraordinaire sont valables et applicables lorsque les suffrages exprimés représentent au moins la moitié plus un du nombre total des adhérents votants ou représentés.

TITRE III : ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS

Article 14 : Admissions - Démissions

Les admissions des adhérents sont prononcées par le secrétaire général après avis du secrétaire de la section territoriale ou fonctionnelle lorsqu'elle est constituée et de laquelle le postulant relève.

Les admissions prennent effet immédiatement. Tout adhérent doit acquitter lors de son admission une cotisation annuelle fixée par le bureau national.

Donc pour être adhérent, il faut être à jour de ses cotisations.

En cas de démission notifiée par écrit au secrétaire général au cours de l'année, les cotisations restent acquises au syndicat.

Article 15 : Suspensions – Radiations

La radiation de tout adhérent pour non-paiement des cotisations 2 années consécutives et après deux rappels écrits du trésorier (ou son représentant) est prononcée par le secrétaire général, qui en informe la section territoriale ou fonctionnelle concernée.

Tout adhérent qui par ses paroles, ses comportements ou ses écrits, a porté atteinte aux principes et aux valeurs ou à l'organisation du syndicat, pourra être suspendu par le secrétaire général après avis conforme du bureau national.

Toutefois, cette radiation ne sera définitive qu'après un vote du conseil national devant lequel l'intéressé sera invité à présenter sa défense.

Article 16 : réadmission

Les réadmissions sont prononcées par le secrétaire général après avis du bureau national.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Ressources - Cotisations

Les ressources du syndicat se composent principalement du produit des cotisations.

Il peut recevoir des subventions, dons et legs de toute nature qui seront soumis à l'approbation du bureau national.

La cotisation due par les adhérents actifs ou retraités est fixée annuellement par le bureau national.

Dans chaque section, les cotisations peuvent être collectées sous la responsabilité du gestionnaire financier ou du secrétaire. Les produits sont adressés au trésorier du SNAMA-FO.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Les fonctions exercées au sein du syndicat ne peuvent donner lieu à aucune rétribution en dehors du remboursement des indemnités de frais de déplacement selon le barème fixé chaque année par le bureau national.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par le bureau national et soumis pour validation au conseil national fixe toutes les mesures d'application nécessaires à la mise en œuvre des clauses statutaires.

Article 20 :

Les adhérents s'engagent à respecter toutes les dispositions des présents statuts dans le cadre de la déontologie confédérale FORCE OUVRIÈRE et s'interdisent tout acte, parole ou écrit susceptibles de nuire à l'action ou aux intérêts du syndicat.

Article 21 : rôle d'assistance du syndicat

Tout syndiqué peut avoir droit à l'assistance juridique du syndicat, des instances fédérales et confédérales pour toutes questions ou actions en justice relatives à son travail et selon les modalités définies par le règlement intérieur du syndicat.

Article 22 : Révision des statuts

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées que lorsque les suffrages exprimés favorables représentent au moins la majorité des 2/3 du nombre total des adhérents votants ou représentés réunis en congrès national extraordinaire.

Article 23 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par un congrès national extraordinaire convoqué spécialement à cet effet.

La dissolution sera prononcée par le congrès extraordinaire à la suite d'un vote au scrutin secret lorsque les suffrages exprimés favorables représentent au moins les 2/3 du nombre total des adhérents votants ou représentés.

Dans ce cas, la répartition de l'actif sera faite par une commission spécialement nommée à cet effet par ce congrès selon la réglementation en vigueur, au bénéfice de la FAGE.

Article 24 : Litiges

Tout litige dont le règlement n'est pas prévu par les présents statuts est soumis à l'appréciation du conseil national et le cas échéant, à l'arbitrage des instances fédérales ou confédérales qui sera souverain.

su CH

Article 25 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès national.

Adoptés à Paris, le 3 novembre 2009

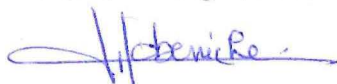
Modifiés à LACANAU (33) le 25 septembre 2012

Modifiés à Ronce-les-Bains (17) le 8 octobre 2015

Modifiés à Poitiers (86), le 16 mai 2019

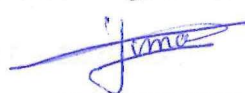
Modifiés au Cap d'Agde (34), le 24 mai 2023

La Secrétaire générale



Catherine HOBENICHE

La Secrétaire générale adjointe



Gisèle VIMONT